

VD_OMNI BO.2016.0002 vom 25. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0002

FR: VD_OMNI BO.2016.0002 du 25 novembre 2016

IT: VD_OMNI BO.2016.0002 del 25 novembre 2016

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Décision de l'OCBE de remboursement de prestations versées indûment à titre de bourse d'études. Le recourant n'a pas informé l'OCBE de son augmentation de salaire et a ainsi violé son obligation de renseigner. N'étant pas en mesure de se prévaloir de sa bonne foi, il doit restituer les prestations versées en trop. L'OCBE ayant commis une erreur en calculant le montant à restituer, la cause doit lui être renvoyée pour nouveau calcul. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis la production d'une déclaration écrite de la part d'B. _____, au sujet de l'entretien téléphonique qu'il allègue avoir eu avec ce dernier entre novembre 2014 et janvier 2015. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; RSV 101.01] et 33 ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3). Devant la CDAP, la procédure est en principe

écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut notamment recourir à des renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (art. 29 al. 1 let. e LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). b) En l'espèce, l'OCBE a interpellé B._____ au sujet de l'entretien téléphonique en question et exposé au tribunal les déclarations de celui-ci dans son écriture du 14 juin 2016. Par ailleurs, la requête de mesure d'instruction tendait également, du moins implicitement suivant le recours du 11 février 2016, à déterminer s'il était possible qu'un appel téléphonique ne soit pas enregistré par le gestionnaire concerné et ne figure ainsi pas au dossier, malgré les règles en place à l'OCBE. Or, toujours dans son écriture du 14 juin 2016, l'OCBE a admis la possibilité d'un oubli. Dans ces conditions, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments au dossier pour renoncer à la production d'une déclaration écrite de la part d'B._____. Il n'est en conséquence pas donné suite à la mesure d'instruction requise (cf. aussi ci-après consid. 3c).

E. 3

Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau au sens du premier alinéa du présent article est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes (loi, art. 30)." L'art. 30 aLAEF auquel renvoie l'art. 15 al. 3 aRLAEF dispose: "Lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables." Quand bien même la loi ne prévoit pas de conséquence à l'omission d'une déclaration au sens de l'art. 25 aLAEF, il n'y a cependant aucun obstacle à ce que, vu l'art. 15 al. 3 aRLAEF en relation avec l'art. 30 aLAEF, le bénéficiaire omettant de procéder à l'information requise par l'art. 25 aLAEF soit tenu à restitution (CDAP BO.2014.0043 du 12 novembre 2015 consid. 3d; BO.2011.0022 du 24 avril 2012 ; BO.2010.0030 du 18 avril 2011; BO.2008.0078 du 5 mars 2009; BO.2008.0020 du 27 juin 2008; BO.2007.0052 du 27 juin 2008; ancien Tribunal administratif [TA] BO.2006.0076 du 1^{er} mars 2007; BO.2004.0071 du 9 février 2005; BO.1999.0014 du 21 octobre 1999; BO.1998.0128 du 26 février 1999). Selon la jurisprudence, s'il apparaît que l'octroi d'une bourse résulte d'une erreur de l'autorité dont elle est seule responsable, son remboursement ne saurait être exigé, l'art. 30 aLAEF n'étant pas applicable à ce cas d'espèce (CDAP BO.2011.0018 du 6 décembre 2011 consid. 4; TA BO.2006.0157 du 18 avril 2007 consid. 1b). c) En l'espèce, le recourant allègue avoir informé l'OCBE de son augmentation de revenu, lors d'un entretien téléphonique avec le gestionnaire responsable qui aurait ensuite omis, par erreur, d'en porter mention au dossier. Dans le formulaire de demande de bourse d'études déposé le 23 avril 2014, le recourant a fait état d'un revenu brut de 10'247 fr., en produisant à l'appui son certificat de salaire pour l'année 2013. Nonobstant la déclaration du recourant, le procès-verbal de calcul annexé à la décision du 4 juillet 2014 indique que le recourant ne dispose d'aucun revenu. L'autorité intimée n'a donc pas tenu compte, dans le calcul du montant de la bourse d'études 2014/2015, du montant qu'avait déclaré le recourant. En conséquence, une bourse d'études d'un montant de 22'190 fr. avait été versée à ce dernier. Si l'OCBE avait tenu compte du revenu brut de 10'247 fr. déclaré par le recourant, le montant de la bourse n'aurait été que de 18'310 fr., suivant le calcul exposé par l'OCBE dans sa décision sur réclamation du 15 janvier 2016. Il ressort ensuite des décomptes de salaire pour les années 2014 et 2015, transmis à l'OCBE le 21 octobre 2015, que le recourant a bénéficié

d'une augmentation de ses revenus dès le mois de décembre 2014. Conformément à l'avis figurant sur la décision du 4 juillet 2014, il aurait dû en informer l'OCBE. Or, il ne ressort pas du dossier du recourant auprès de l'OCBE qu'il ait procédé à une telle communication, écrite ou par téléphone. En particulier, le dossier ne contient pas mention d'un appel du recourant à l'OCBE entre les mois de novembre 2014 à janvier 2015, malgré les allégations de ce dernier en ce sens. A cet égard, l'OCBE a admis la possibilité qu'un appel téléphonique puisse, par erreur, ne pas avoir été enregistré et ne figure donc pas au dossier. Il semble toutefois pour le moins étrange que le dossier du recourant ne contienne aucune mention non seulement d'un éventuel appel mais encore de l'information qui aurait alors été transmise sur la situation financière du recourant. Conformément à l'art. 8 CC, applicable en procédure administrative, le recourant a la charge d'alléguer et prouver les faits qui suppriment ou réduisent la créance de l'OCBE; il supporte dans cette mesure le fardeau de la preuve (voir également en matière fiscale: ATF 121 II 257 consid. 4c/aa; 92 I 253; arrêts TA FI.2005.0206 du 12 juin 2006 consid. 8b; FI.2004.0038 du 18 avril 2006 consid. 4d et e; FI.2002.0045 du 10 mars 2003 consid. 3a/bb ; cf. aussi au sujet du fardeau de la preuve en assurances sociales [notamment par rapport à la production des preuves de recherches d'emploi]: TF 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 2; 8C_460/2013 du 16 avril 2014 consid. 3; C 3/07 du 3 janvier 2008 consid. 3.2; arrêts de la Cour des assurances sociales du TC ACH 67/16 - 121/2016 du 7 août 2016 consid. 3c; ACH 56/14 - 112/2015 du 28 mai 2015 consid. 3b à d). Or, les seules allégations du recourant, en l'absence de tout autre indice en sa faveur, ne sont pas suffisantes pour prouver qu'il a effectivement communiqué à l'OCBE en temps utile les informations requises. Pour le reste, que le collaborateur de l'intimé ne se souvienne pas d'un appel téléphonique dans le cadre de son activité après plus d'une année est tout à fait crédible, d'autant plus que le dossier ne contient aucun élément à ce sujet et que le prétendu appel ne présentait rien de particulier par rapport à l'activité dudit collaborateur. Le recourant le reconnaît également dans son écriture du 8 juillet 2016. Au vu des art. 25 al. 1 let. a LAEF et 15 al. 1 let. a RLAEF, il n'apparaîtrait en outre pas vraisemblable qu'un tel collaborateur ne réagisse pas et demande au moins l'envoi de documents par le recourant si celui-ci lui avait effectivement annoncé un doublement de son salaire à plus de 2'000 fr. brut par mois plusieurs mois avant la fin de l'année académique 2014/2015. En conséquence, le tribunal n'est pas en mesure d'admettre que le recourant a effectivement informé l'autorité de manière complète de la modification de son revenu. Force est donc de considérer que le recourant n'a pas rempli ses obligations suivant l'art. 25 LAEF, ce qui constitue un motif de restitution des prestations indûment perçues. Cela étant, partie du montant versé indûment pour l'année académique 2014/2015 l'a été suite à une erreur de la part de l'autorité intimée dont on doit la considérer comme seule responsable. En conséquence, le remboursement de la somme de 3'880 fr., correspondant à la différence entre le montant qui a été versé au recourant (22'190 fr.) et celui qui aurait dû lui être versé (18'310 fr.) si l'autorité intimée avait tenu compte du revenu de 10'247 fr. déclaré par le recourant, ne saurait être exigé. Par conséquent, c'est à juste titre que l'OCBE a réduit le montant encore à rembourser de 3'880 fr. (= 11'250 fr. ./ 7'370 fr.) dans sa décision sur réclamation du 15 janvier 2016.

E. 4

Le recourant invoque sa bonne foi, exposant n'avoir jamais cherché à taire une quelconque information. Il soutient que le gestionnaire B. _____ aurait omis de lui indiquer, lors de leur prétendu entretien téléphonique (cf. ci-dessus consid. 3), que sa bourse d'études pour l'année 2014/2015 pouvait se trouver diminuée du fait de son augmentation de revenu. a) La

jurisprudence cantonale précise que la bonne foi invoquée par le bénéficiaire ne s'oppose pas à l'obligation de rembourser des prestations indues lorsque la personne qui les a reçues se trouve encore enrichie lors de la répétition (CDAP BO.2014.0043 du 12 novembre 2015 consid. 3d; TA BO.2006.0076 du 1^{er} mars 2007 consid. 3). L'art. 64 CO énonce sur ce point une règle générale, laquelle est applicable également en droit public, à savoir qu'il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer (ATF 135 II 274 consid. 3.1; 124 II 570 consid. 4b; 115 V 115, consid. 3b, p. 118 et les références citées ; cf. également arrêt TF 2C_114/2011 du 26 août 2011, consid. 2.1; v. en outre Hermann Schulin, in: Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5^{ème} éd., Bâle 2011, ch. 2 ad art. 62 CO). Or, l'administré qui s'est servi de la prestation induue pour faire des dépenses nécessaires, par exemple payer des dettes ou pourvoir à son entretien, est considéré comme toujours enrichi et, par conséquent, astreint à restituer (CDAP BO.2014.0043 du 12 novembre 2015 consid. 3d ; v. aussi André Grisel, Traité de droit administratif, tome I, Neuchâtel 1984, p. 621). Autrement dit, celui qui a reçu un paiement indu n'est plus enrichi, au moment de la répétition, dans la mesure où il a fait entre-temps des dépenses dont il se serait abstenu s'il n'avait pas eu la somme concernée à sa disposition (v. Benoît Chappuis in: Thévenoz/Werro [éds], Commentaire romand, CO, 2^{ème} éd., Bâle 2012, nos 26 à 28 ad art. 64 CO). Selon l'art. 17 aRLAEF, la restitution des allocations touchées indûment se fait aux conditions fixées à l'article 22 al. 1 aLAEF, étant précisé que les facilités de remboursement prévues à l'alinéa 2 de ce même article ne sont pas applicables. Selon l'art. 22 al. 1 aLAEF, le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'OCBE, compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur; si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû. La aLAEF ne contenant aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues, il est impossible d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise de dette (CDAP BO.2013.0036 du 27 mai 2014; BO.2012.0004 du 5 décembre 2012; BO.2008.0063 du 23 janvier 2009 et les références). Même à supposer que le nouvel art. 43 du Règlement du 11 novembre 2015 d'application de la LAEF du 1^{er} juillet 2014 [RLAEF; RSV 416.11.1]) RLAEF de 2015, qui prévoit une renonciation au remboursement d'un prêt, soit applicable pour des prestations perçues indûment et cela aussi lorsqu'elles ont été octroyées sous l'ancien régime de la LAEF de 1973, il n'y a pas lieu de se prononcer ici plus avant à ce sujet. Selon dite disposition, le requérant doit adresser une demande de renonciation à l'office, une éventuelle renonciation étant prononcée une fois seulement la première échéance étant devenue exigible (cf. art. 43 al. 2 et 3 RLAEF) ; une renonciation peut être prononcée si le requérant se trouve dans une situation d'insolvabilité durable indépendante de sa volonté ou si le remboursement le plongerait durablement dans une situation financière précaire (art. 43 al. 1 RLAEF). b) A titre liminaire, on rappelle que le recourant n'a pas démontré, respectivement qu'il n'est pas établi au moins au degré de vraisemblance prépondérante, qu'il a contacté l'OCBE par téléphone pendant la période en cause (cf. consid. 3). Quoi qu'il en soit, la question de savoir si le recourant se trouve encore enrichi des prestations qu'il a reçues l'emporte sur celle de la bonne foi. A cet égard, le recourant indique, dans son recours du 11 février 2016, avoir " disposé de l'argent restant pour [ses] besoins courants ". Il a donc employé la somme versée à titre de bourse d'études à des dépenses nécessaires. Par conséquent, le recourant est toujours enrichi. Il est donc tenu à restitution des prestations indûment perçues. A titre

accessoire, il convient toutefois de relever que, même si le recourant avait disposé du montant de la bourse d'études dans des dépenses de nature frivole, il ne serait pas pour autant dispensé de restituer. En effet, la décision d'octroi du 4 juillet 2014 mentionne expressément que la bourse d'études sert à couvrir les frais de formation, de nourriture et de logement du bénéficiaire, ce dernier étant rendu attentif au fait que la restitution des allocations serait exigée si elles étaient détournées de ces fins. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de sa bonne foi.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, il convient de retenir que l'OCBE est justifiée, dans son principe, à requérir la restitution des prestations indûment perçues par le recourant. On rappelle que le montant dont l'OCBE demande le remboursement dans la décision sur réclamation du 15 janvier 2016 s'élève à 11'920 francs. De ce total, 4'550 fr. ont été prélevés sur les prestations de la période suivante selon l'art. 15 al. 2 2 e phrase aRLAEF et 7'370 fr. sont encore réclamés. Il reste dès lors à déterminer si le total de 11'920 fr. est lui-même justifié. a) La loi définit la capacité financière de la famille à prendre en compte pour le calcul de la bourse en se fondant notamment sur le revenu net arrêté par l'autorité fiscale (art. 16 al. 1 ch. 2 let. a aLAEF). Ce revenu correspond au code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence, soit celle qui précède l'année civile précédant la demande; à défaut, l'OCBE statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible (art. 10 al. 1 aRLAEF). La jurisprudence réserve une exception à la règle de l'art. 10 al. 1 aRLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition pour fixer le revenu déterminant (CDAP BO.2011.0015 du 6 janvier 2012 consid. 3b, et les références citées). L'office procède à une évaluation du revenu déterminant lorsque la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro (art. 10b al. 1 let. a aRLAEF), ou le requérant indépendant diminue ou cesse son activité lucrative dans le but de débiter une formation (let. b). A cet effet, il demande à la famille les éléments permettant d'établir un revenu déterminant vraisemblable (budgets, fiches de salaires, pensions, rentes diverses, etc., al. 2). Sont notamment comptées sans franchise dans le calcul de la capacité financière de la famille, les pensions alimentaires, les rentes d'orphelins, les rentes de survivant et d'invalidité. Seules les déductions forfaitaires admises par l'administration cantonale des impôts pourront être opérées (al. 3). Si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives (art. 10c al. 1 aRLAEF). Si l'office ne peut obtenir les décisions de taxation sans faute du requérant, il évalue le revenu du parent concerné sur la base des éléments dont il dispose (al. 2). Exceptionnellement, l'office peut renoncer à la recherche de ces informations, si leur obtention requiert la mise en œuvre d'un dispositif manifestement disproportionné (al. 3). Sur ces derniers points, on rappellera qu'à teneur de l'art. 16 al. 1 ch. 2 let. a aLAEF, les ressources des parents déterminantes pour le calcul de la bourse sont fondées sur leur revenu "net". Le législateur a ainsi expressément désigné le revenu net comme revenu déterminant et non pas le revenu imposable. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé que le revenu imposable ne devait pas être pris en compte car il représentait une donnée purement fiscale (BGC septembre 1973, p. 1239; TA BO.1999.0127 du 1^{er} mars 2000). Or, le revenu net correspond au ch. 650 de la déclaration d'impôt; il s'agit du revenu brut dont sont déduites, notamment, les déductions générales telles que les pensions alimentaires (ch. 630), mais avant la soustraction des déductions sociales relatives en particulier au logement (ch. 660), aux personnes à charge (ch. 680), pour contribuable modeste (ch. 695), de même qu'avant les

déductions pour frais médicaux et dentaires (ch. 710). Par conséquent, il a été jugé que les frais médicaux et dentaires ne pouvaient être ni déduits du revenu déterminant pour le calcul de la bourse, ni ajoutés aux charges déterminantes pour ce calcul (CDAP BO.2007.0167 du 21 avril 2008). Selon la jurisprudence, des motifs d'équité justifient dans certains cas que l'on s'écarte du revenu net fiscal indiqué sous le code 650 de la taxation fiscale. En particulier, il convient d'ajouter au revenu net certains revenus, tels que le montant des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, bien que celles-ci ne soient pas imposables (art. 28 let. i de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11]). En effet, le législateur, en assimilant le revenu familial déterminant au revenu fiscal net, visait avant tout une simplification administrative et n'a manifestement pas envisagé que certaines exonérations prévues par la législation fiscale, si elles étaient reprises telles quelles dans l'application de l'aLAEF, conduiraient à des inégalités choquantes (TA BO.2006.143 du 10 août 2007, confirmé par les arrêts CDAP BO.2008.0114 du 30 avril 2010 et BO.2007.0232 du 3 juin 2008). Le fait que l'aLAEF n'exclue pas expressément certaines exonérations admises par le fisc constitue une lacune proprement dite du législateur (TA BO.2006.0143 précité consid. 4/cc); dès lors, le juge peut s'écarter d'une interprétation stricte du texte légal et prendre en compte des revenus exonérés fiscalement dans le cadre du calcul de la capacité financière pour statuer sur l'octroi éventuel d'une bourse d'étude (cette interprétation s'est vue confirmée dans les arrêts CDAP BO.2008.0114 et BO. 2007.0232 précités) . Pour le reste, la LHPS précitée qui n'est toutefois pas encore applicable en l'espèce, prévoira comment le revenu déterminant devra être calculé à l'avenir (cf. art. 6 ss LHPS). b) Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat (art. 18 aLAEF). La mesure dans laquelle les parents peuvent subvenir aux coûts des études et d'entretien du requérant dépendant est appréciée en comparant les revenus et la fortune de la famille avec ses charges normales (art. 8 al. 1 aRLAEF). Ces charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers (al. 2). Les charges mensuelles de la famille des requérants dépendants et celles des requérants indépendants sont fixées par le barème du Conseil d'Etat (al. 2 bis). Pour déterminer les charges de la famille du recourant, il convient de se référer en l'occurrence à la rubrique A.1.2 let. a de l'ancien Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage, adopté par le Conseil d'Etat le 1 er juillet 2009, abrogé à l'entrée en vigueur de la LAEF du 1 er juillet 2014 (ci-après: aBarème). Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille (CDAP BO.2013.0015 du 29 août 2013 consid. 3a; BO.2012.0006 du 6 septembre 2012 consid. 4a; BO.2012.0011 du 6 août 2012 consid. 3a; BO.2011.0015 du 6 janvier 2012 consid. 2b). La prise en compte d'une somme forfaitaire est, certes, très schématique et ne permet pas de tenir compte de la situation financière concrète d'une famille, mais elle garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation. Les charges sont déterminées en fonction de la composition de la cellule familiale et du lieu de domicile. Ainsi, pour un parent seul avec un enfant habitant l'Ouest lausannois, un montant mensuel de 3'200 fr. est retenu, cependant qu'un parent seul

vivant dans le Chablais vaudois représente 1'680 fr par mois (rubrique A.1.2 let. a du aBarème). c) En l'espèce, il ressort des décomptes de salaire fournis par le recourant pour les années 2014 et 2015, que celui-ci a réalisé un revenu brut total de 21'742 fr. 20 pendant la période allant du mois de septembre 2014 au mois d'août 2015. Le procès-verbal de calcul annexé à la décision du 30 octobre 2015 faisait état d'un revenu de 22'374 fr. en faveur du recourant. Ce résultat, confirmé par la décision entreprise du 15 janvier 2016, ne manque donc pas d'étonner. A cet égard, il ressort des décomptes de salaire précités que l'addition des revenus bruts perçus par A. _____ des mois d'août 2014 à août 2015 emporte un résultat de 22'374 fr. 15. Il apparaît donc que l'OCBE a additionné le salaire brut du recourant sur une période de treize mois pour déterminer le revenu réalisé par ce dernier de septembre 2014 à août 2015, soit une période de douze mois. L'OCBE a pris en compte un revenu trop élevé pour calculer le montant de la bourse d'études 2014/2015 du recourant. Le droit à la bourse ainsi déterminé étant nécessairement diminué, il s'ensuit que la somme totale à rembourser de 11'920 fr. (soit encore 7'370 fr. après la compensation de 4'550 fr.), indiquée dans la décision querellée, est trop élevée. En conséquence, la décision entreprise doit être annulée en ce qui concerne le montant que doit rembourser le recourant. L'OCBE est invitée à procéder à un nouveau calcul de la bourse d'études du recourant pour l'année académique 2014/2015, dans le respect des principes exposés ci-dessus et en prenant en compte le revenu brut réalisé par le recourant de septembre 2014 à août 2015, soit 21'742 fr. 20, et, à partir de ce montant, à déterminer la somme que le recourant doit restituer. d) Quant à la compensation effectuée selon l'art. 15 al. 2 2 e phrase aRLAEF à hauteur de 4'550 fr. avec le droit à des prestations pour l'année académique 2015/2016 où un revenu brut du recourant à hauteur de 24'000 fr. a été retenu, le recourant n'a pas soulevé de grief à ce sujet. Il ne conteste que le fait de devoir rembourser des prestations. Si le recourant expose avoir dû procéder à des versements échelonnés par exemple pour son abonnement général et la taxe d'exemption de l'armée, il propose lui-même d'effectuer de futurs remboursements par compensation avec les montants des futures bourses auxquelles il pourrait avoir droit (avant-dernière page de l'acte de recours). L'OCBE est toutefois rappelée à son devoir d'examiner à chaque fois si les circonstances se prêtent à une compensation selon l'art. 15 al. 2 2 e phrase aRLAEF ou l'art. 37 LAEF au vu de la situation de l'administré, notamment eu égard à l'art. 125 ch. 2 CO. Il en ira de même pour l'exécution d'un titre en restitution d'un solde encore ouvert. Pour le reste, vu que le tribunal ne peut pas anticiper la situation financière du recourant, il ne peut pas entrer en matière sur la requête de ce dernier tendant à ce que la Cour de céans prononce une « suspension des prétentions jusqu'à meilleure fortune ».

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit, dans la mesure de sa recevabilité, être partiellement admis et la décision entreprise annulée dans la mesure où elle fixe le montant à rembourser; elle sera confirmée pour le surplus. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).